


**Volet B** Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*22355233*	 Déposé 01-09-2022 Greffe
------------------------------------	------------	--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0790301362

**Nom**

(en entier) : **FONDATION WILLY JEANNE**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Rue de la Sérénade 50  
: 1080 Molenbeek-Saint-Jean

**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte de l'acte reçu par le notaire Christian HUYLEBROUCK, le 29 août 2022  
que :

1. Monsieur **RAEMAKERS** Wilhelmus Casimir Emil Vincentius Marie, de nationalité néerlandaise, né à Weert (Pays-Bas) le 16 février 1957, époux de Madame **NGABOMBA ABENG** Jeanne Monique, de nationalité camerounaise, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de la Sérénade 50.
2. Madame **NGABOMBA ABENG** Jeanne Monique, de nationalité camerounaise, née à Yaoundé (Cameroun) le 5 juin 1975, épouse de Monsieur **RAEMAKERS** Wilhelmus Casimir Emil Vincentius Marie, de nationalité néerlandaise, domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de la Sérénade 50. Ci-après dénommés « les comparants » ou « les fondateurs ».

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

**Statuts**

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la fondation.

**Titre I. CONSTITUTION**

**Article 1. Fondation**

La société revêt la forme d'une Fondation Privée.

**Article 2. Dénomination**

La fondation prend la dénomination de « Fondation Willy Jeanne »

**Article 3. Siège**

Le siège de la fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

**Article 4. Buts**

La fondation a pour buts désintéressés d'apporter, d'une part un soutien logistique et matériel au complexe scolaire **WILLY JEANNE** situé à Mendong I (Mfou) au Cameroun, dans le département de La Mefou et Afamba, arrondissement de Mfou, région du Centre et d'autre part et de manière plus générale, d'assurer l'éducation et un soutien aux familles en difficultés vivant au Cameroun.

**Article 5. Activités**

Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera les activités suivantes :

- des levées de fonds en vue de la réalisation de ses buts ;

**Volet B** - suite

- des envois de matériels, de moyens financiers ou de personnels au Cameroun en vue de la réalisation de ses buts.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

**Article 6. Durée**

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

Titre II. ADMINISTRATION

Organe d'administration – composition et pouvoirs

**Article 7 : Organe d'administration**

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 2 personnes physiques et/ou morales au moins et 5 personnes physiques ou morale au plus.

**Article 8 : Président, trésorier et secrétaire**

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président. S'il n'y a qu'un des fondateurs qui est également administrateur, il exerce de plein droit la présidence du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

**Article 9 : Pouvoirs**

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

**Article 10 : Mode de nomination**

§ 1. Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Pour le cas où il n'aurait pas été coopté d'administrateur avant le décès ou la fin du mandat des administrateurs, de telle sorte que le nombre minimum d'administrateurs ne serait plus atteint, sont désignés de plein droit administrateur les plus proches membres, en vie, de la famille de Madame NGABOMBA ABENG Jeanne, prénommée. La proximité doit être entendue conformément à la notion de degré établi par l'article 4.11 du Code civil. Pour le cas où plusieurs personnes seraient au même degré, elles sont toutes nommées comme administrateurs. Si la nomination de plusieurs personnes comme administrateur, de la manière relatée ci-avant, dans le présent alinéa, aboutit à désigner plus de personnes que le nombre maximum autorisés, les personnes les plus âgées sont nommés par priorité.

§ 2. Les fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration

§ 3. La désignation du nouvel administrateur devra obtenir au préalable l'agrément des fondateurs encore en fonction au sein du conseil d'administration.

**Article 11 : Durée du mandat**

Les administrateurs sont nommés pour un terme de maximum 5 ans, renouvelable, à l'exception du mandat des fondateurs de durée illimitée.

**Article 12 : Mode de révocation et de cessation des fonctions**

§ 1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

§ 2. Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

§ 3. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

**Volet B** - suite

§ 4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions de l'organe d'administration

**Article 13 : Réunions**

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an. Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard vingt (20) jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

**Article 14 : Procurations**

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

**Article 15 : Délibérations**

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

**Article 16 : Procès-verbaux**

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

**Article 17 : Conflit d'intérêts**

§ 1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§ 2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§ 3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§ 4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le

**Volet B** - suite

commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Gestion journalière

**Article 18 : Délégation**

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

**Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions**

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de maximum 5 ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

**Article 20 : Vacance**

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 21 : Publicité**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Représentation

**Article 22 : Pouvoir général**

L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

**Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation**

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

– soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le président ; – soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière ;

– soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration

Titre III. ContrÔLE

**Article 24 : Contrôle**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre IV. EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

**Article 25 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

**Article 26 : Comptes et budget**

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

## Titre V. MODIFICATION – DISSOLUTION

### Article 27 : Modifications statutaires

§ 1. Les statuts peuvent être modifiés par décision unanime des fondateurs ou par décision individuelle d'un des fondateurs en cas de prédécès ou d'incapacité de l'autre fondateur.

§ 2. Au décès ou en cas d'incapacité du survivant des fondateurs, le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

§ 3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

### Article 28 : Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi. Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

### Article 29 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont l'objet est similaire ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affectés à la réalisation de ce but.

## Titre VI. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 30 : Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

### Article 31 : Caractère supplétif du Code

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

## DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

### 1. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de la Sérénade 50.

### 2. Exercice social :

Par exception à l'article 25, l'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2022. Ensuite, chaque exercice social commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

### 3. Administrateur(s) :

Est désigné en qualité d'administrateur pour une durée de 5 ans :

– Monsieur Steve Donan AHOUANMENO, né le 19 juillet 1988 à Cotonou (Bénin)

Ici présent et qui accepte

Sont également administrateurs de droit en leur qualité de fondateurs, Monsieur RAEMAKERS Wilhelmus et Madame NGABOMBA ABENG Jeanne, préqualifiés, et ce, pour une durée indéterminée.

### 4. Conseil d'administration :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

**Volet B** - suite

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

- a) Président : Wilhelmus RAEMAKERS ;
- b) Secrétaire : Jeanne NGABOMBA ABENG ;
- c) Trésorier : Steve Donan AHOUANMENO ;
- d) Délégué à la gestion journalière : Wilhelmus RAEMAKERS.

Tous ici présents et qui acceptent.

**5. Commissaire :**

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

**6. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :**

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2022 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations dès que la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

**DÉCLARATION FISCALE**

Le notaire soussigné a interrogé les fondateurs quant à leurs adresses, date d'établissement et durée d'occupation de ses domiciles fiscaux durant la période de cinq ans précédant les présentes. Les fondateurs ont précisé au notaire soussigné que leur domicile fiscal est fixé à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de la Sérénade, 50, depuis plus de cinq ans.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via [www.naban.be](http://www.naban.be), soit via [www.myminf.be](http://www.myminf.be), soit via [www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes](http://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes). Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que ce dernier a un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postale ou par voie électronique.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

Coffre-fort digital IZIMI

Les parties déclarent qu'elles ont été informées par le notaire du fait qu'elles peuvent trouver une copie digitale de leur acte dans leur coffre-fort digital personnel accessible par le site sécurisé [www.izimi.be](http://www.izimi.be), sous la rubrique « Mes actes notariés ».

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cent euros (100,00 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Molenbeek-Saint-Jean, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 08 août 2022 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2022 - Annexes du Moniteur belge